

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture et de la  
souveraineté alimentaire

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt  
domaniale de LA COUBRE (CHARENTE-MARITIME)  
pour la période 2021 - 2040  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 141-4, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 122-23, R. 122-24, R. 141-12, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des forêts dunaires atlantiques de la région Poitou-Charentes, arrêtée en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA COUBRE (CHARENTE-MARITIME), pour la période 2006 - 2020 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2023, relatif aux travaux réglementés dans les périmètres de visibilité du phare de La Coubre et des batteries d'artillerie Muschel et Rest Adler (le Requin) ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de LA COUBRE (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 4 876,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et de production, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

## Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 567,21 ha, actuellement composée de pin maritime (86 %), d'autres résineux (1 %), de chêne vert (8 %), de chênes indigènes (2 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 309,17 ha, est constitué de milieux dunaires et d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 2 998,01 ha, en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 1 162,79 ha, et en taillis simple, sur 72,14 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (4 136,45 ha), les chênes caducifoliés (24,35 ha) et les autres feuillus (72,14 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

## Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 820,37 ha, au sein duquel 624,27 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 615,71 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période. En cas d'échec avéré de la régénération naturelle, des opérations de plantations avec protection contre le gibier pourront être réalisées ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 177,64 ha, scindé en :
    - Un sous-groupe de jeunesse, d'une contenance de 207,51 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et sera parcouru par des premières coupes d'éclaircie ;
    - Un sous-groupe d'amélioration des autres peuplements d'une contenance de 1 970,13 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de l'âge et de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 1 162,79 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de taillis simple à révolution de 60 ans, d'une contenance de 72,14 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 30 ha au cours de la période ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 185,73 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Deux groupes d'intérêt écologique général constitués, d'une part, de dunes et, d'autre part, de franges forestières, d'une contenance totale de 388,72 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle ;

- Un groupe constitué de zones d'accueil (parkings, campings etc.), d'une contenance de 68,99 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

#### Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA COUBRE (17), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

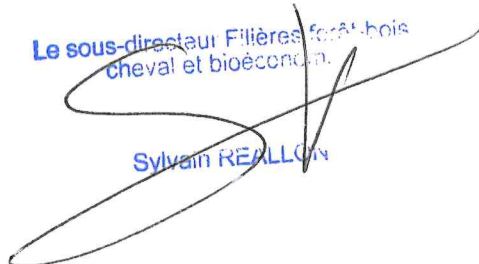
- de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 5400434, dénommée « Presqu'île d'Arvert », ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR 5412012, dénommée « Bonne-Anse, Marais de Bréjat et de Saint-Augustin » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, relative au phare de La Coubre et aux batteries d'artillerie Muschel et Rest Adler (le Requin).

#### Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,  
Pour le ministre et par délégation,

Le sous-directeur Filières forêt-bois  
cheval et bioéconomie  
  
Sylvain REALLON

